



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

# Avis d'organisation d'une consultation publique

Département de la Charente-Maritime  
Projet d'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la flavescence  
dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus  
titanus*) – 2014

La période de consultation est ouverte du 17 mars 2014 au 6 avril 2014 inclus.

Les observations peuvent être envoyées, dans ce délai, soit à l'adresse électronique suivante : [sral.draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr), soit par courrier à la DRAAF Poitou-Charentes – SRAL, 15 rue Arthur Ranc CS 40537 - 86020 POITIERS cedex

**La flavescence dorée** est une des plus graves maladies de la vigne. Elle entraîne à plus ou moins long terme, la mort du cep infesté. L'agent responsable est un phytoplasme (bactérie sans paroi cellulaire).

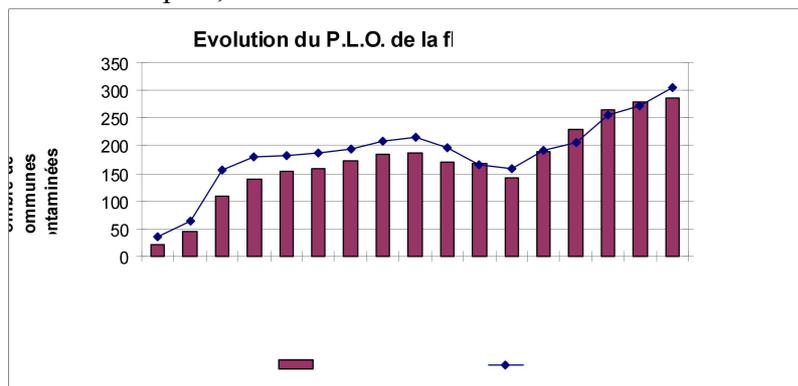
Parasite de lutte obligatoire, la flavescence dorée est inscrite à l'annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. C'est donc un parasite de lutte obligatoire en tout lieu et en tout temps.

Elle est transmise par une cicadelle, *Scaphoïdeus titanus*, insecte piqueur suceur inféodé à la vigne, originaire du continent américain. La cicadelle acquiert le phytoplasme par piqûre d'un cep déjà atteint. Un mois environ après son infection, elle peut transmettre le phytoplasme à une nouvelle plante à chaque essai de prise de nourriture.

## Historique et évolution de la flavescence dorée :

Elle a été détectée pour la première fois, en 1997, dans le vignoble charentais, sur 5 communes.

En 1998, plus de 20 hectares étaient contaminés à plus de 30 % et ont été complètement arrachés. Depuis, la zone contaminée s'est constamment étendue.



**Le présent projet d'arrêté vise à définir les méthodes de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.**

L'arrêté précise la liste des communes intégrées au périmètre de lutte obligatoire, les communes déclarées assainies et les modalités de lutte.

Il instaure, dans le périmètre de lutte obligatoire, une obligation des propriétaires ou détenteurs de vigne de prospecter sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire (OVS).

Il détermine les nombres de traitements insecticides obligatoires à réaliser dans le périmètre de lutte obligatoire. Les nombres d'intervention sont définis par une analyse de risque réalisée par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :

- un niveau de risque élevé: nécessitant trois traitements insecticides (deux larvicides et un adulticide)
- un niveau de risque modéré : nécessitant deux traitements larvicides
- pour les vignes conduites en agriculture biologique, trois larvicides sont obligatoires avec un insecticide homologué pour cet usage et utilisable en agriculture biologique.